AVENANT N° 2 À LA CONVENTION GÉNÉRALE DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE AU PROGRAMME « TRADE FOR DEVELOPMENT CENTRE » 2018-2023

Vu la Convention de mise en œuvre générale entre l'Etat belge et Enabel portant au programme « Trade for Development Centre - 2018-2023 » signée en 2018, ci-après dénommée « la convention de mise en œuvre générale » ;

Vu l'avenant N°1 à la Convention de mise en œuvre générale entre l'Etat belge et Enabel portant au programme « Trade for Development Centre - 2018-2023 » signée le 5 juillet 2021 ;

Vu le retard pris par les coopératives subsidiées dans l'envoi de leur rapport financier et le retard du remboursement de subsides par les coopératives appuyées, le rapport final sera transmis 3 mois après la fin de la convention générale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique : Conformément à l'article 10 de la convention générale de mise en œuvre générale, l'article 8 est adapté comme suit :

Art. 8 Rapports annuels et rapport final

8.1. Le rapport annuel opérationnel et financier comprendra :

- la restitution de l'état d'avancement des différents résultats et de leur contribution à la réalisation de l'objectif spécifique, tel que prédéfini au moyen d'indicateurs dans le DTF ;
- les causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente Convention conformément à l'article 10 ci-dessous ;
- l'analyse du développement d'éventuels risques qui entraveraient l'atteinte de l'objectif spécifique et de la gestion envisagée de ces risques ;
- les mesures à prendre pour concrétiser l'atteinte de l'objectif spécifique.

Ensemble avec le rapport annuel, Enabel produira les rapports financiers suivants :

- Suivi budgétaire et justification des dépenses réalisées ;
- Programmation des dépenses pour l'année en cours et pour l'année suivante.

Le rapport annuel complet, à l'attention du Ministre en charge de la Coopération au développement, sera transmis par Enabel, au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit, en double exemplaire ainsi qu'en version électronique au service DGD qui aura été désigné par son Directeur général. Il sera également envoyé aux membres du Comité de suivi.

Au plus tard un mois après la remise du rapport annuel, les parties organiseront, par l'intermédiaire du Comité de suivi, une réunion d'évaluation afin de discuter du rapport annuel, de proposer et de valider des pistes d'amélioration quant au fonctionnement du programme TDC.

8.2 Le rapport final comprendra notamment :

- une présentation du contexte et une description de l'intervention suivant le cadre de résultats ;
- une justification du contexte et une description de l'intervention suivant le cadre de résultats
- un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre ;

- une appréciation des critères de base d'évaluation de l'intervention ;
- les résultats du suivi de l'intervention et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- une synthèse opérationnelle de l'intervention ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Ce rapport sera transmis par Enabel, au plus tard 3 mois après la fin de cette convention à la DGD. Il sera également envoyé aux membres du Comité de suivi.

Fait à Bruxelles le . .30 mars. 2023, en deux exemplaires originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour l'Etat fédéral,

Madame Caroline GENNEZ

Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes

Pour Enabel

Jean Vanwetter (Signature)

Digitally signed by Jean Vanwetter (Signature)
Date: 2023.03.29 09:30:56 +02'00'

Monsieur Jean VANWETTER

Directeur général

Sven Huyssen (Signature)

Digitally signed by Sven Huyssen (Signature)
Date: 2023.03.29 07:57:33 +02'00'

Monsieur Sven HUYSSEN

Directeur Opérations